

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 28 Janvier 2019

P.V. N° 18

Président: M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 131 – CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / SC DRAGUIGNAN 2, D2 Poule B du 20.01.19

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de SC DRAGUIGNAN 2,

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 19.01.19 à 19h17, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 229 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● N° 132 – EC TOULONNAIS 1 / LE LAVANDOU 2, D3 Poule B du 20.01.19.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de l'EC TOULONNAIS enregistrée le 14.08.18,

Attendu que l'équipe du LAVANDOU 2 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au LAVANDOU 2**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à l'EC TOULONNAIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 133 – VIDAUBAN 2 / BRAS 1, D4 Poule B du 20.01.19**

Match non joué.

Vu courriel de VIDAUBAN du 18.01.19 à 13h28, avec copie à BRAS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à BRAS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 134 – LE PRADET 1 / CAMPS 1, U19 D2 poule B du 20.01.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de CAMPS 1,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au PRADET 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 135 – PUGET SUR ARGENS 1 / ST ZACHARIE 1, U19 D2 poule B du 19.01.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de PUGET SUR ARGENS enregistrée le 09.01.19,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à PUGET SUR ARGENS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 136 – ROCBARON 1 / PAYS DE FAYENCE 1, U19 D2 poule B du 20.01.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de ROCBARON 1,

Vu courriel de ROCBARON du 18.01.19 à 21h08, avec copie à PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROCBARON 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 137 – SC DRAGUIGNAN 2 / HYERES FC 2, U17 D2 poule B du 20.01.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de SC DRAGUIGNAN 2,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à HYERES FC 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 138 – ROQUEBRUNE 1 / LES ARCS 1, U17 D2 poule B du 19.01.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de ROQUEBRUNE 1,

Vu courriel de ROQUEBRUNE du 18.01.19 à 18h39, avec copie aux ARCS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROQUEBRUNE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice aux ARCS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 139 – FREJUS ST RAPHAEL 3 / ST MAXIMIN 2, U17 D2 poule B du 19.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel de ST MAXIMIN du 18.01.19 à 19h33, avec copie à FREJUS ST RAPHAEL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MAXIMIN 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 140 – T. MOURILLON 1 / SANARY 1, U17 D3 poule A du 20.01.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- qu'à la 82^{ème} minute l'équipe de SANARY 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SANARY 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à T. MOURILLON 1 sur le score de 9 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 141 – PUGET SUR ARGENS 2 / CANNET DES MAURES 1, U17 D3 poule C du 19.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel de PUGET SUR ARGENS du 19.01.19 à 13h26, avec copie au CANNET DES MAURES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PUGET SUR ARGENS 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au CANNET DES MAURES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 142 – LE LAVANDOU 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 3, U15 D3 poule B du 19.01.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de CARQUEIRANNE LA CRAU 3,

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du 19.01.19 à 10h49, avec copie au LAVANDOU,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 3**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au LAVANDOU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 143 – SC DRAGUIGNAN 3 / FREJUS ST RAPHAEL 4, U15 D3 poule C du 22.12.18.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur les PV de la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » (PV N° 19 du 10.01.19, PV N° 20 du 17.01.19 et PV N° 21 du 24.01.19), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 3**, sur le score de 3 à 0 pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 4 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 144 – LE LAVANDOU 1 / ST ZACHARIE 1, Féminines Seniors à 8 poule B du 20.01.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du LA LAVANDOU enregistrée le 15.01.19,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au LAVANDOU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 145 – SIX FOURS LE BRUSC 4 / T. MOURILLON 1, Football Loisir poule A du 21.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel de T. MOURILLON du 21.01.19 à 14h26 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à T. MOURILLON 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 4 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

● **N° 146 – SOLLIES FARLEDE 1 / BELGENTIER FL 1, Football Loisir poule A du 16.01.19.**

Réclamation d'après match de BELGENTIER FL sur la participation de plusieurs joueurs de SOLLIES FARLEDE munis d'une licence libre.

En attente des observations demandées au club de SOLLIES FARLEDE pour le [Lundi 4 Février 2019 avant 12h00.](#)

● **N° 147 – U. MAHORAISE 1 / ST MANDRIER 1, Football Loisir poule B du 11.01.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- qu'une panne d'éclairage est intervenue avant le match,
- que le club de l'U. MAHORAISE a programmé cette rencontre à 20h (nocturne) par obligation (puisque cet horaire est celui retenu pour les rencontres de Football Loisirs).
- que le club de l'U. MAHORAISE a mis tout en œuvre pour rétablir cette panne sans y parvenir,
- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Football Loisir.**

Transmis à la Commission Football Loisir.

● **N° 148 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / GONFARON 1, Coupe du Var U15 Féminines du 19.01.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de SIX FOURS LE BRUSC enregistrée le 09.01.19,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à GONFARON 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

Prochaine réunion
Lundi 4 Février 2019

Le Président: Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI